



Fédération Départementale des Chasseurs
de la Haute-Garonne

Décision n° FDC31-ACCA SAINT PIERRE DE LAGES-TERRITOIRE-2022-21 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE LAGES

Vu les articles L. 422-8 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE LAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PIERRE DE LAGES,

Vu la demande de rattachement à l'Association Communale de Chasse Agréée de de DREMIL-LAFAGE de monsieur ALBOUY Michel du 3 octobre 2022 propriétaire de terrains limitrophes situés sur la commune de SAINT-PIERRE DE LAGES,

Vu la décision n° FDC31-ACCA DREMIL LAFAGE-TERRITOIRE-2022-20 du 12 décembre 2022 portant inclusion des terrains limitrophes situés sur la commune de SAINT-PIERRE DE LAGES,

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PIERRE DE LAGES.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PIERRE DE LAGES est abrogé.

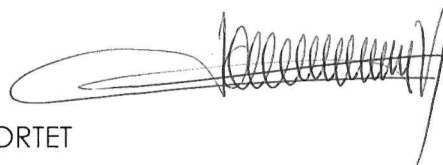
Article 3 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PIERRE DE LAGES pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne si celle-ci en fait la demande.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de SAINT-PIERRE DE LAGES aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

À Carbonne, le 12 décembre 2022

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Bernard Portet', with a large, stylized flourish at the end.

Jean-Bernard PORTET

Annexe 1 n° FDC31-ACCA SAINT PIERRE DE LAGES-TERRITOIRE-2022-21 du 12 décembre 2022 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PIERRE DE LAGES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Communes	Désignation des terrains
<p>SAINT-PIERRE DE LAGES</p>	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE LAGES est soumis à l'action de l'ACCA.</p> <p>A l'exception de (L.422-10 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du C.E • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ; • Des terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Opposition cynégétique sur la commune de SAINT-PIERRE DE LAGES</u></p> <p>Oppositions cynégétiques (AP originel du 23 mars 1973) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Section ZB parcelles n° 1 et 2 Section ZC parcelles n°5 Section ZK parcelles n°3 et 6 2. Section ZE parcelles n° 12, 14 et 18 Section ZD parcelles n° 10 Section ZH parcelles n° 3 et 10 <p><u>Opposition par convictions personnelles</u> : Néant</p> <p>Exclusion de propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section ZK parcelle n°38 (inclusion à l'ACCA de DREMIL-LAFAGE par décision n°FDC31-ACCA DREMIL LAFAGE-TERRITOIRE-2022-20 du 12 décembre 2022)

Annexe II n°FDC31-ACCA SAINT PIERRE DE LAGES-TERRITOIRE-2022-21 du 12 décembre 2022

Enclaves

Communes	Section	Parcelles	Observations
SAINT-PIERRE DE LAGES			Néant